

Communauté de
Communes Avre
Luce Noye

2019.02.05-5

Feuillet 51



Nombre de membres
Du Conseil
Communautaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Titulaires : 67
Membres présents : 46
· dont suppléés : 2

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 02 mai à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 26 avril 2019, s'est réuni à MOREUIL sous la présidence de **Monsieur Alain SURHOMME**, 1^{er} Vice-Président.

Membres représentés : 4
Votants : 50
Date de la convocation
26 avril 2019

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MAILLART, BLIN, FLAMANT, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), WU, ROUX, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT, BLONDEL
Messieurs AMARA, DURAND, COTTARD, BERTRAND Gilbert, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DUTILLEUX, MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, TEN, DEPRET, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, VANDELVELDE, LAMBERT (suppléant M. DALRUE), DRAGONNE, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE, LEROY

● Disposaient d'un pouvoir :

M. AMARA de M. AUBRY, M. COTTARD de M. DESROUSSEAUX, M. BEAUMONT de M. CARON, Mme ROUX de M. BIECKENS

● Absents excusés :

Mesdames HALL, MARCEL,
Messieurs BOULANGER, AUBRY, FRANCELE, DESROUSSEAUX, DUTILLEUX, BERTRAND Jacques

● Absents non excusés :

Mesdames PREVOST, MARSEILLE, ATTAGNANT
Messieurs BARRE, BINET, DOUCHET, POTTIER, PALLIER, VERMEIL, PICARD, CARON, GORET, BIECKENS, CLEMENT

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL RIFSEEP**

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président de la compétence Administration générale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article

20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'avis favorable du Comité technique (CT) rendu le 23 avril 2019 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de Communes Avre Luce Noyet reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous condition d'une ancienneté de 6 mois et du renouvellement de leur contrat pour les agents en CDD de 6 mois. Ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

II. Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et le CIA

Cette répartition se fait comme suit : 17% pour la part CIA et 83% pour la part IFSE.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. **Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.**

1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les groupes de fonctions de l'IFSE sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

2) Complément indemnitaire CI(A)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage dumontant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité. **Le CIA sera donc attribué aux agents présents uniquement lors de cet entretien individuel annuel qui aura donc lieu au mois de novembre de chaque année.**

A noter les montants indiqués dans les tableaux, sont des montants plafonds pour un agent à temps complet.

POUR LA CATEGORIE A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Ce cadre d'emploi est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE DE CAT A <i>Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Direction d'une collectivité / Secrétaire de mairie catégorie A	42 600€	36 210€	10 790€	6 390€	2 210€	13 000€
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / responsable de plusieurs services	37 800€	32 130€	8 798€	5 670€	1 802€	10600€
Groupe 3	Responsable d'un service	30 000€	25 500€	8 798€	4 500€	1 802€	10600€
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage	24 000€	20 400€	8 798€	3 600€	1 802€	10600€

CATEGORIE B :➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.


Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 860€	17 480€	7885€	2 380 €	1615€	9500€
Groupe 2	Gestion d'un service	18 200€	16 015 €	7055€	2 185 €	1445€	8500€
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645€	14 650 €	6225€	1 995 €	1 275€	7500€

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création de fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 06/05/2019
 Reçu en préfecture le 06/05/2019
 Affiché le 
 création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
 ID : 080-200070969-20190502-201902055-DE

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>Référence réglementaire : arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	13 500€	11 880€	7885€	1 620€	1615€	9500€
Groupe 2	Gestion d'un service	12 600€	11 090€	7055€	1 510€	1445€	8500€
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction/ compétence rare	11 700€	10 300€	6225€	1 400€	1 275€	7500€

➤ **Cadre d'emplois des assistants socio-éducatif :**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi assistant socio éducatif est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS <i>Référence réglementaire: arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel individuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	13 600	11 970€	7055€	1 630€	1445€	8500€
Groupe 2	Exécution (1)	12 000	10 560€	6225€	1 440€	1275€	7500€

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles, adjoints techniques ou agents de maîtrise :**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles, adjoints d'animation, adjoints techniques ou agents de maîtrise sont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600€	11 340€	5810€	1260€	1190€	7000€
Groupe 2	Exécution	12 000€	10 800€	a) 4980€ b) 4565€ c) 3486€ d) 3320€ e) 2905€ f) 2656€ g) 2490€	1200€	a) 1020€ b) 935€ c) 714€ d) 680€ e) 595€ f) 531€ g) 510€	a) 6000€ b) 5500€ c) 4200€ d) 4000€ e) 3500€ f) 3200€ g) 3000€

III. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Ainsi dans un groupe de fonction (G2) il peut y avoir plusieurs distinctions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et sous-groupes.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

L'expérience professionnelle repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

L'absentéisme est pris en compte au-delà du 10^{ème} jour d'arrêt maladie ordinaire, que cela soit ouvré/ouvrable, continu/discontinu.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100% (selon la note obtenue lors de l'entretien individuel annuel).

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

IV. Périodicité du versement

1) IFSE

La part fonctionnelle de la prime sera versée **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant est **proratisé en fonction du temps de travail.**

2) CIA

La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel proratisé. Le pourcentage attribué sera déterminé à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible.

Le montant est **proratisé en fonction du temps de travail.**

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Vu l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est **non cumulable** avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- la prime de rendement
- l'indemnité de fonctions et de résultats
- la prime de fonctions informatiques
- l'indemnité d'administration et de technicité
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures
- l'allocation complémentaire de fonctions

- la prime d'activité
- l'indemnité de sujétion
- l'indemnité de polyvalence
- l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur
- l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
- l'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication
- la prime d'activité susceptible d'être allouée aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
- Nouvelle Bonification Indiciaire
- indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 ;
- indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
- indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
- indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001 ;
- prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006 ;
- rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007 ;
- indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010 ;
- indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil ;
- prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative.
- indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité.

VI. Modalités de retenue ou de suppression pour absence/faute

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est intégralement maintenue pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de l'IFSE suit le sort du traitement.

Concernant le CIA : Il ne suit pas le sort du traitement. L'absentéisme est pris en compte au-delà du 10^{ème} jour d'arrêt maladie ordinaire, que cela soit ouvré/ouvrable, continu/ discontinu.

En cas d'accident du travail, de congé de longue maladie, grave maladie de longue durée, le CIA est maintenu pour moitié en prenant en compte une période de 6 mois d'absence. (cf III al 2. **Modulations individuelles / Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**)

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail **les primes** sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

VII. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VIII. Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 33, Contre : 15, Absentions : 2),
le Conseil communautaire :**

- Décide d'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2019, le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- Décide d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

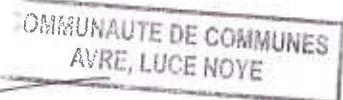
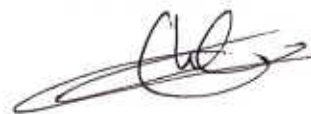
Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Fait et délibéré le 02 MAI 2019
A MOREUIL**

**Le 1^{er} Vice-Président,
Par délégation du Président
Pierre BOULANGER**

Alain SURHOMME



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le.....